

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2009

OBJET

de la Délibération

**CONVENTION POUR
LE TRAITEMENT A
LA STATION
D'EPURATION DE
PONTIVY DES
EFFLUENTS EN
PROVENANCE DE
LA COMMUNE DE
NOYAL-PONTIVY**

Date de convocation du Conseil Municipal

9 décembre 2009

Date d'affichage : 9 décembre 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Madame LE DOARE

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.
MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, Mmes ROUILLARD, LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme JEHANNO à Mme BURLOT
M. LE BARON à M. MARCHAND
Melle ORINEL à Mme GOUTTEQUILLET
Mme GUEGUAN à Mme LE STRAT

Absents excusés

M. BONHOURE
M. DERRIEN

CONVENTION POUR LE TRAITEMENT A LA STATION D'EPURATION DE PONTIVY DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DE LA COMMUNE DE NOYAL-PONTIVY

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

Le conseil municipal en séance du 13 février 2008 a autorisé le Maire à signer une convention définissant les conditions techniques et financières de réception et de traitement des eaux usées de la commune de Noyal-Pontivy à la station d'épuration de la ville de Pontivy.

Le terme de cette convention étant identique à celui du contrat d'affermage entre la commune de Noyal-Pontivy et la société SAUR, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention dont le terme est cette fois identique à celui du contrat d'affermage passé par la ville de Pontivy avec la Compagnie des Eaux du Blavet soit le 31 juillet 2014.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nous vous proposons :

- D'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 16 décembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

Sous-section 1

Cas général

Art. 27.- Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1°- Poussières totales : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2°- Monoxyde de carbone : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone.

3°- Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

4°- Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :

a) - **Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote :** Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³.

b) - **Protoxyde d'azote :** L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite d'émission pour le protoxyde d'azote.

5°- Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

6°- Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) : Si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour les composés gazeux et de 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

Dans le cas des unités de fabrication de l'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés, ces valeurs sont portées à 10 mg/m³.

7°- Composés organiques :

a)- **Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane :** Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'incinération pour l'élimination des composés organiques, la valeur limite de concentration est exprimée en carbone total et est ramenée à 50 mg/m³.

b)- **Composés organiques visés à l'annexe III :** Si le flux horaire total de composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de concentration de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 150 mg/m³ s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés.

8°- Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

a)- **Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :** Si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,2 mg/m³ (exprimée en Cd + Hg + Tl).

b)- **Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° :** Si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te).

c)- **Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leurs composés autres que ceux visés au 12° :** Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse*, nickel, plomb, vanadium, zinc* et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).

* En cas de fabrication de monoxyde de zinc (ZnO) et de bioxyde de manganèse (MnO₂), la valeur limite de concentration pour respectivement le zinc et le manganèse est de 10 mg/m³.

9°- Rejets de diverses substances gazeuses :

a)- **Phosphine, phosgène** : Si le flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ pour chaque produit.

b)- **Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré** : Si le flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour chaque produit.

c)- **Ammoniac** : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

10°- **Amiante** : Si la quantité d'amiante brute mise en œuvre dépasse 100 kg/an, la valeur limite de concentration est de 0,1 mg/m³ pour l'amiante et de 0,5 mg/m³ pour les poussières totales.

11°- **Autres fibres** : Si la quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ pour les fibres et de 50 mg/m³ pour les poussières totales.

12° - **Rejets de substances cancérigènes** : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite d'émission :

- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.a dépasse 0,5 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.b dépasse 2 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.c dépasse 5 g/h ;
- si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.d dépasse 25 g/h.

Département du Morbihan



Ville de PONTIVY

Commune de NOYAL-PONTIVY

**CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS EN
PROVENANCE DE LA COMMUNE DE NOYAL-PONTIVY
A LA STATION D'EPURATION DE PONTIVY**

Entre,

La ville de PONTIVY, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « la ville de PONTIVY »,

d'une part,

La commune de NOYAL-PONTIVY, représentée par son Maire, Monsieur Michel HOUDEBINE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « la commune de NOYAL-PONTIVY »

de deuxième part,

Le Fermier de la ville de Pontivy : la Compagnie des Eaux du Blavet, société en nom collectif au capital de 15 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Lorient sous le numéro 398 109 116 - dont le siège social est au 85 rue Roger Le Cunff - 56303 PONTIVY Cedex, ayant pour gérant :

La société SAUR, société anonyme au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Versailles sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT,

Représentée par [Madame Anne de BAGNEUX, Directrice Générale de Région](#), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée par « le Délégué »,

de troisième part,

et,

Le fermier de la commune de NOYAL-PONTIVY : la société SAUR, société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Versailles sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est, 1 avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT,

Représentée par Monsieur Olivier CORNU, Directeur du Centre Morbihan, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par [la Directrice Générale](#) de Région, ci-après désignée par « le Délégué »,

EXPOSE

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réception et de traitement des eaux usées en provenance de la Commune de NOYAL-PONTIVY sur les installations de la ville de PONTIVY.

Ces eaux usées correspondent à des eaux domestiques (eaux vannes et ménagères ainsi que les eaux usées provenant du pôle hospitalier).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

OBJET DE LA CONVENTION

La ville de PONTIVY s'engage à recevoir dans son réseau d'assainissement et à la station d'épuration la totalité des eaux usées de la commune de NOYAL-PONTIVY.

Article 2

CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Les eaux usées présenteront les caractéristiques normales d'un effluent domestique, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration. Les dispositions appropriées seront prises par la commune de NOYAL-PONTIVY et devront répondre aux exigences suivantes :

- la température devra être inférieure à 30 °C,
- le PH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse perturber le réseau (substances extractibles au dichloroéthane),
- les concentrations maximales ci-après devront être respectées :

| | |
|-----|----------|
| DCO | 900 mg/l |
| DBO | 400 mg/l |
| MES | 467mg/l |
| NTK | 100mg/l |
| PT | 27mg/l |

Les concentrations sont déterminées sur la base des caractéristiques d'un effluent domestique :

| | |
|--------|------------|
| DCO | 120g/j/hab |
| DBO | 60g/j/hab |
| MES | 90g/j/hab |
| NTK | 14g/j/hab |
| PT | 4g/j/hab |
| Volume | 150l/j |

Débits journaliers admissibles :

- Moyen : 450 m³/j,
- Maxi : 600 m³/j

Rejets interdits :

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de dérivés chlorés ou halogénés ainsi que de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;

De plus les teneurs en métaux dans les effluents ne devront jamais dépasser les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi que les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3

CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS

3-1 Appareils de mesure

Des débitmètres et préleveurs ont été installés à la sortie du poste de relevage de la commune de NOYAL-PONTIVY, à la sortie poste de relevage du Pôle Hospitalier Centre Bretagne ainsi qu'au point de raccordement au réseau de la Ville de PONTIVY.

Ces appareils seront accessibles aux agents des Exploitants de la ville de PONTIVY et de la commune de NOYAL-PONTIVY.

La maintenance et l'entretien des débitmètres et préleveurs sont à la charge de la commune de NOYAL-PONTIVY, qui devra s'assurer, à ses frais, de la validité des appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

3-2 Prélèvements et contrôles

Au point de rejet, des échantillons moyens sur 24 h seront analysés par le Délégué de la commune de NOYAL-PONTIVY selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous :

| Paramètres | Trimestriel | Annuel |
|-----------------|-------------|--------|
| pH | × | |
| DCO | × | |
| MES | × | |
| DB05 | | × |
| NTK | | × |
| Phosphore total | | × |
| NH4 | | × |
| Graisse SED | | × |

Cette fréquence pourra être révisée en fonction des caractéristiques des effluents, notamment en ce qui concerne les eaux usées provenant du Pôle Hospitalier.

En cas de non-conformité, les frais d'analyses seront supportés par la Commune de NOYAL PONTIVY.

Article 4

ASSIETTE DE LA REMUNERATION

L'assiette prise en compte pour le calcul de la rémunération est celle des volumes consommés par les abonnés de la commune de NOYAL PONTIVY. La Commune de NOYAL PONTIVY communique à la Ville de PONTIVY un état récapitulatif des consommations annuelles par abonné au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année.

Toutefois, les volumes consommés par les abonnés et les volumes comptabilisés par les appareils de mesure (débitmètres) étant différents du fait des eaux parasites, il est convenu entre les parties que dans le cas où la différence entre les volumes comptabilisés par les débitmètres et les volumes consommés par les abonnés de la commune de NOYAL PONTIVY, est :

- ❖ inférieure ou égale à 30% des volumes consommés, il sera fait application des tarifs sur les volumes consommés,
- ❖ supérieure à 30% des volumes consommés, il sera fait application des tarifs sur les volumes comptabilisés par les débitmètres.

Les volumes d'eaux usées seront comptabilisés à partir des équipements de débitmètrie installés au point de rejet ; les relevés mensuels seront transmis par le fermier de la commune NOYAL-PONTIVY à la ville de PONTIVY et à la commune de NOYAL-PONTIVY. Le volume d'eaux usées servira de calcul des rémunérations définies à l'article 5. La commune de NOYAL-PONTIVY communiquera à la Ville de PONTIVY un état récapitulatif des volumes réels rejetés sur la base des relevés effectués au point de rejet du réseau de la ville de PONTIVY.

La commune de NOYAL-PONTIVY s'engage à mettre en place les dispositions nécessaires à réduire les volumes d'eaux parasites par la mise en œuvre d'un diagnostic de son réseau et des raccordements, ainsi que les mesures de réhabilitation préconisées.

Article 5

MONTANT DE LA REMUNERATION

1 - Rémunération due pour le traitement des eaux usées, comprenant :

Le coût de la collecte et du traitement est établi par application aux volumes consommés par les abonnés de la Commune de NOYAL PONTIVY ou aux volumes comptabilisés par les débitmètres, dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus, des tarifs suivants :

a) Pour la participation aux charges d'amortissement des installations d'épuration perçue pour le compte de la ville de PONTIVY, il sera appliqué le tarif « Communes limitrophes » :

- Par m³ d'eau consommé ou comptabilisé, le m³ 0,4410 € H.T

b) Pour les frais de fonctionnement des installations perçus pour le compte du Délégué, il sera appliqué le tarif « Communes limitrophes » :

- Par m³ d'eau consommé ou comptabilisé, le m³ 0,5433 € H.T.

Valeur connue au 1^{er} octobre 2008 pour application au 1^{er} janvier 2009.

2 - Révision de la rémunération

La rémunération définie au 1a) ci-dessus sera fixée chaque année par délibération de la ville de PONTIVY, qui le notifiera à la commune de NOYAL-PONTIVY et aux deux délégués des services publics d'assainissement. En cas de révision, cette dernière ne pourra être supérieure à celle appliquée aux usagers de la ville de PONTIVY.

La rémunération définie ci-dessus au paragraphe 1b) résultera de l'application du tarif de base révisable suivant la formule du traité d'affermage conclu entre la ville de PONTIVY et la Compagnie des Eaux du Blavet.

Article 6

MODE DE FACTURATION DE LA REMUNERATION

Les volumes consommés ou enregistrés par les débitmètres serviront de base à la facturation comme stipulé à l'article 4. Le délégataire de la ville de PONTIVY facturera au délégataire de la commune de NOYAL-PONTIVY la rémunération prévue à l'article 5, selon les modalités suivantes :

- En janvier, les volumes consommés ou comptabilisés durant l'année N-1, déduction faite de l'acompte perçu en juillet de l'année N-1,
- En juillet, un acompte calculé sur la base de 50% de la facturation de l'année précédente.

Le fermier de la commune de NOYAL PONTIVY déduira du compte d'affermage de la dite commune le montant de la part revenant à la ville de PONTIVY et reversera au Fermier de la ville de PONTIVY la part lui revenant.

Article 7

PAIEMENT DE LA REMUNERATION

La commune de NOYAL-PONTIVY a la responsabilité du paiement de la rémunération définie à l'article 5 de la présente convention.

A la date de signature de la présente convention, cette prestation est confiée et définie dans le contrat d'affermage du service d'assainissement de la commune de NOYAL-PONTIVY.

Le délégataire de la commune de NOYAL-PONTIVY est chargé dans ce cadre de s'acquitter auprès du fermier du service d'assainissement de la ville de PONTIVY des factures prévues à l'article 5.

Toutes les dispositions utiles seront prises par le délégataire de la commune de NOYAL-PONTIVY pour que cette rémunération soit versée au fermier de la ville de PONTIVY, dans les conditions fixées à l'article 6.

Article 8

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention expirera en même temps que le contrat d'affermage passé par [la Ville de PONTIVY avec la Compagnie des Eaux du Blavet ayant pour gérant la Société SAUR](#), soit le 31 juillet 2014.

Article 9

MODALITES DE REVISION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en raison d'investissements supplémentaires que la ville de PONTIVY serait amenée à réaliser,
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la ville de PONTIVY.

Article 10

DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa date de réception par le représentant de l'Etat.

Article 11

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient être évoquées par l'une ou l'autre des parties seront, à défaut d'accord amiable, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Préfet du Morbihan.

Article 12

DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé à la présente convention l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.

Fait à Noyal-Pontivy, le

Pour la ville de PONTIVY,

Pour la commune de NOYAL-PONTIVY,

Le Maire,

Le Maire,

Pour la Compagnie des Eaux du Blavet,

Pour la SAUR,

La Directrice,

Le Directeur,